



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Réutilisation des eaux industrielles traitées pour l'arrosage  
du golf Evian Resort et remplacement de la canalisation en  
eau industrielle de l'usine »  
sur les communes d'Evian-les-Bains et de Publier  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5261

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5261, déposée complète par M. Christophe GRANGE pour la Société Anonyme des Eaux Minérales Evian le 13 juin 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires en date du 27 juin 2024;

**Considérant** que le projet consiste, dans le cadre du projet de sobriété hydrique de l'usine d'embouteillage des Eaux d'Evian, en la réutilisation des eaux industrielles traitées (REUT) pour l'arrosage du golf Evian Resort et au remplacement de la canalisation en eau industrielle de l'usine vieillissante et fuyarde ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, sur les communes d'Evian-les-Bains et de Publier (74) :

- création d'une canalisation d'eau industrielle d'environ 6,5 km entre l'usine et la station de La Léchère (prise d'eau sur le lac Léman).
- création d'une canalisation REUT d'environ 6,5 km entre l'usine et le golf.
- création d'une station de refoulement des eaux de process traitée dans l'emprise de l'usine d'Amphion.
- mise à disposition de deux points de puisages sur le tracé de la canalisation REUT pour les besoins d'arrosages ponctuels des communes de Publier et d'Evian afin de les accompagner dans leur programme de sobriété hydrique ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 38 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37 ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel terrestre, mais à proximité immédiate des sites Natura 2000 « Delta de la Dranse » (ZPS et ZSC) qu'il longe sur environ 20 m au sein de l'usine d'Amphion ;

**Considérant** que la majorité du tracé des canalisations est situé sur des voies existantes (routes, chemins pédestres dans les bois), qu'il n'est pas prévu de travaux de déboisement, ni de défrichage et que les autres travaux se situent dans l'emprise de l'usine d'Amphion, au sein d'un secteur déjà aménagé ;

**Considérant** que pour la partie de la canalisation implantée en milieu agricole, la pose sera réalisée en limite de parcelle et les impacts de consommation d'espace agricole seront limités à la phase chantier, à l'issue de laquelle le site sera remis en état, avec reconstitution des horizons de sols à l'identique ;

**Considérant** que le tracé de la canalisation traverse une partie du périmètre de protection rapprochée du captage de la Léchère au niveau de la connexion avec la station de La Léchère (sur environ 80 m), mais que les travaux, en raison de la faible profondeur de la tranchée (1,80 m) n'auront pas d'incidence sur la ressource en eau potable ;

**Considérant** que les deux canalisations (REUT et EI) seront positionnées dans la même tranchée entre l'usine et le golf ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un objectif de réduire les prélèvements dans le lac Léman pour les besoins du golf en valorisant les eaux de process traitées de l'usine ;

**Considérant** que l'objectif du projet est de permettre une réduction des prélèvements totaux dans le lac Léman estimée à environ 30 %, représentant une baisse de prélèvement annuelle de 165 millions de litres ;

**Considérant** que les mesures prévues permettent d'éviter et réduire les impacts potentiels du projet de manière satisfaisante : engins de chantiers aux normes et entretenus, stockage sur une aire étanche et kit antipollution disponible dans les engins, travaux réalisés isolément des écoulements, préservation des éléments boisés, maîtrise de l'emprise du chantier, mise en place d'une signalétique et d'une zone délimitée en période chantier, adaptation du calendrier des travaux aux cycles de vie des espèces, remise en état des sites, empêcher la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes et compétitrices, études géotechniques pour les passages sous les voies SNCF ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réutilisation des eaux industrielles traitées pour l'arrosage du golf Evian Resort et remplacement de la canalisation en eau industrielle de l'usine, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5261 présenté par M. Christophe GRANGE pour la Société Anonyme des Eaux Minérales Evian, concernant la commune de Evian-les-Bains et de Publier (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

##### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

##### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03